

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIOLAY  
Séance du 09 novembre 2023**

**Réf. 2023.09.10**

L'an deux mil vingt-trois et le neuf novembre à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 03 novembre 2023, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 14
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

**Présents :**

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| CHAVEROT Véronique | CHAVEROT Gilbert |
| PALAIS Jean-Claude | GIROUD Marc      |
| ESCOFET Danièle    | PERRIER Guy      |
| POIRON Jean-Pierre | BISSAY David     |
| COLLON Colette     | LAURENT Michel   |
| DENIS Chantal      |                  |

**Excusés :** SERRAILLE Joëlle (pouvoir à Colette COLLON)  
GIROUD Marc (pouvoir à Jean-Claude PALAIS)  
BLANCHARD Valérienne  
MESSAOUDI-PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)

**Secrétaire de séance :** Denis Chantal

**OBJET : Élection de la Commission de délégations des services publics**

Madame le Maire, informe l'assemblée de la nécessité de constituer une commission de suivi de la procédure de Délégation de Service Public (DSP). Cette commission (appelée Commission de DSP) est distincte de la Commission d'Appel d'Offre.

Cette commission doit être instaurée conformément à l'article L1411-5 du CGCT qui prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre de procédures de délégation de service public. La délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale (art. L 1121-3 du code de la commande publique).

En application de l'article L. 1411-1 du C.G.C.T, la commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et d'offre et d'autoriser le pouvoir exécutif à engager les négociations. Ensuite, le Maire saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a été procédé.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de D.S.P, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (article L.1411-5 du CGCT)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée restante du mandat municipal,
- ✓ **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
  - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
  - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ **DÉCIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT),

- ✓ **DÉSIGNE** pour l'y représenter, les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants suivants (liste unique) :

| TITULAIRES         | SUPPLEANTS           |
|--------------------|----------------------|
| PALAIS Jean-Claude | CHAVEROT Gilbert     |
| POIRON Jean-Pierre | LAURENT Michel       |
| GIROUD Marc        | BLANCHARD Valérianne |

- ✓ **DONNE** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Fait en Mairie, le 13 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Chantal DENIS,



Le Maire,  
Véronique CHAVEROT

  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20231109-20230910-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 14.11.2023.

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).